

VD_OMNI AC.2013.0492 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0492

FR: VD_OMNI AC.2013.0492 du 16 février 2015

IT: VD_OMNI AC.2013.0492 del 16 febbraio 2015

Regeste

GENTON/Municipalité de Montricher, CHENUZ, Direction générale de l'environnement | Bâtiment dans une zone artisanale comprenant un atelier de mécanique agricole et un local supplémentaire où s'installe ensuite un garage pour voitures. Nouveau permis de construire pour cette extension des activités incluant des exigences posées par la DGE concernant l'exploitation du garage pour voitures afin de limiter les nuisances sonores. Recours de propriétaires voisins qui demandent un assainissement garantissant le respect des normes de la LPE et de l'OPB sur le bruit de l'atelier de mécanique agricole existant et du futur garage pour voitures. Expertise effectuée par la DGE dans le cadre de la procédure devant le tribunal. La question des nuisances sonores d'activités manifestement conformes à la zone artisanale doit être examinée au regard de la LPE et de l'OPB et non pas au regard de la réglementation communale sur la zone artisanale. L'exploitation d'un garage pour voitures dans des locaux jusqu'alors inoccupés constitue une modification de l'installation fixe existante qui, selon l'art. 8 al. 4 OPB, rend applicable l'art. 7 OPB. Les valeurs de planification doivent par conséquent être respectées pour ce qui est des nuisances sonores cumulées de l'atelier de mécanique agricole et du garage pour voitures. Le principe de prévention et également applicable. Compte tenu de ces exigences, fixation par le tribunal d'un certain nombre de conditions d'exploitation supplémentaires concernant aussi bien l'atelier de mécanique agricole que le garage pour voitures. Rejet de la demande des recourants tendant à un complément d'expertise et admission partielle du recours. Recours au Tribunal fédéral admis par arrêt du 22 décembre 2015 (1C_161/2015).

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent une violation de l'art. 15 al.1 RC. a) L'art. 15 al. 1 RC a la teneur suivante: "Les établissements dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances telles que par exemple, bruits, odeurs, fumées, trépidations, au-delà des limites de la zone, ne sont pas admises sur cette surface." b) Depuis l'entrée en vigueur de la LPE le 1^{er} janvier 1985, et de l'OPB le 1^{er} avril 1987, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes - notamment contre le bruit - est réglée par le droit fédéral. Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant quantitativement les nuisances, telles que les dispositions des plans et règlement d'affectation (art. 65 LPE; ATF 118 Ib 590 ss consid. 3a; 116 Ib 175 ss consid. 1b/bb; 115 Ib 456 ss consid. 1c; 114 Ib 214 ss consid. 5). Ce principe doit cependant être nuancé: le Tribunal fédéral a ainsi rappelé que l'aménagement du territoire a notamment pour but de délimiter l'emplacement des zones à bâtir accueillant des installations génératrices d'immissions de manière à ce que celles-ci gênent le moins possible les zones sensibles au bruit (art. 3 al. 2 let. a et b LAT). Les constructions et les installations incompatibles avec le

caractère d'une zone d'habitation peuvent dès lors être interdites par des mesures découlant des plans d'affectation, même si les immissions sonores qu'elles provoquent n'excèdent pas les normes fédérales, en particulier celles prévues par le droit de l'environnement (ATF 127 I 103). Les dispositions de droit cantonal gardent une portée propre lorsqu'elles complètent le droit fédéral en visant notamment des objectifs particuliers d'urbanisme; répondent à cette définition les règles d'affectation du sol destinées à définir ou à préciser les caractéristiques d'un quartier - en y excluant par exemple certains types d'activités gênantes, pour autant que l'examen de conformité ne repose pas uniquement sur les nuisances concrètes engendrées par l'installation (ATF 118 Ia 112 consid. 1a; 117 Ib 147 consid. 5a; 116 Ia 491 consid. 1a). Gardent également une portée propre les règles cantonales qui ont pour but de limiter des nuisances secondaires ne faisant pas l'objet de la réglementation fédérale, comme les difficultés de parcage ou le danger accru pour les piétons (ATF 114 Ib 214 consid. 5), la crainte d'une augmentation des délits autour d'un centre pour toxicomanes (ATF 118 Ia 112 consid. 1a). En résumé, le droit cantonal et communal conserve une portée propre par rapport au droit fédéral d'une part lorsqu'il s'applique à la limitation de nuisances qui ne font pas l'objet de la réglementation fédérale et d'autre part quand il définit le type ou la nature des activités admissibles dans une zone donnée, conformément aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire ainsi qu'aux objectifs du plan directeur cantonal (arrêt TA AC.2004.0167 du 15 juin 1995, AC.1992.0284 du 14 juin 1993). c) En l'occurrence, on ne saurait considérer que les installations litigieuses, qui sont sans conteste des installations artisanales, soulèvent un problème de conformité à la zone industrielle et artisanale au sens des art. 15 ss RC, quand bien même l'art. 15.1 al. 3 prévoit que les établissements dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances telles que par exemple bruit, odeur, fumée, trépidations, au-delà des limites de la zone, ne sont pas admis sur cette surface. Le caractère excessif des nuisances sonores invoqué par les recourants doit ainsi être examiné exclusivement au regard de la LPE et de l'OPB. Ce sont en effet exclusivement les nuisances concrètes de l'installation qui sont mises en cause, nuisances qui doivent être examinées au regard de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. On relèvera au demeurant que si les dispositions de la LPE et de l'OPB sont respectées, ce qui sera examiné ci-après, ceci implique que l'installation en cause ne provoque pas d'atteinte nuisible ou incommode et que l'art. 15 al. 1 RC est par conséquent également respecté.

E. 2

a) aa) Le bâtiment construit sur la parcelle la parcelle n° 556 sur la base du permis délivré le 10 janvier 2013 est une installation fixe nouvelle au sens des art. 25 LPE et 7 al 1 OPB. L'exploitation d'un atelier pour voitures dans les locaux jusqu'alors inoccupés constitue une modification de cette nouvelle installation au sens de l'art. 8 al. 4 OPB. Conformément à cette dernière disposition, l'art. 7 OPB est applicable. bb) L'art. 7 OPB a la teneur suivante: "Les émissions de bruits d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution: a) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, b) de telle façon que les immissions de bruits dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire. Les valeurs limites d'immissions ne doivent cependant pas être dépassées." b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la LPE repose sur une

conception en deux étapes: elle ne vise pas seulement la protection de l'environnement contre les immissions dépassant les valeurs limites qui déterminent le caractère nuisible ou incommodant des atteintes (art. 11 al. 3 LPE; ATF 133 II 169 consid. 3; 126 II 366 consid. 2b et références) mais concerne également la limitation préventive des immissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que ce soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE; art. 7 al.1 let a OPB). La jurisprudence a ainsi confirmé que le respect des valeurs de planification n'absorbe pas le principe de prévention déduit de l'art. 11 al. 2 LPE (et de art.

E. 7

al.1 let a OPB) ; dans ce contexte, il ne s'agit pas de choisir entre différentes variantes de projet respectant les valeurs de planification, mais de choisir la variante qui offre la meilleure protection contre le bruit au regard des principes de prévention et de proportionnalité (cf. ATF 1C_506/2009 du 12 mai 2009, in DEP 2009 541, consid. 3.3). La jurisprudence du Tribunal fédéral se réfère de plus en plus couramment au principe de proportionnalité pour fixer les contours du principe de prévention. Le principe de proportionnalité comprend notamment la règle de l'acceptabilité, ou de la proportionnalité au sens étroit, qui demande qu'un rapport raisonnable existe entre les intérêts publics à protéger et les effets d'une mesure sur celui qui en est redevable (cf. Anne-Christine Favre, Chronique du droit de l'environnement, La protection contre le bruit et les rayons non ionisants, RDAF 2010 p. 199 ss). Le principe de proportionnalité au sens étroit implique ainsi une pesée des intérêts en présence. Il faut que l'on puisse s'attendre à une réduction sensible des émissions de bruit avec des dépenses peu importantes (TF 1C_530/2008 du 30 juin 2010 consid. 3.4). Dans le principe de proportionnalité, la règle de la nécessité commande de prendre la mesure la moins incisive possible permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit par définition d'une notion relative. Cette règle, rapportée au principe de prévention, commande d'examiner quelle est la mesure la mieux à même de réduire les émissions, dans le catalogue figurant à l'art. 12 LPE, tout en portant le moins atteinte aux droits du détenteur de l'installation (garantie de la propriété, liberté du commerce et de l'industrie, etc.). Dans cet examen, ce n'est pas exclusivement le coût de la mesure qui va être pris en compte, mais également l'effet attendu, la rapidité de réalisation, sa fiabilité et ses éventuelles incidences sur l'environnement (cf. Anne-Christine Favre, op. cit. p.203). Selon l'art. 12 al. 1 LPE, les émissions sont notamment limitées par l'application de prescriptions en matière de construction ou d'équipement (let. b) et par des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (let. c). La jurisprudence a eu l'occasion de constater que les nuisances pouvaient être limitées sous l'angle de la prévention par un horaire d'exploitation. Ce type de prescriptions est en effet susceptible d'être imposé alors même que les valeurs de planification sont respectées dès lors qu'il n'implique qu'une dépense modeste de la part des détenteurs d'installations concernés (cf. concernant des nuisances sonores provoquées par des postes de tri des déchets arrêt AC.2013.0438 du 30 juillet consid. 4b/dd). c) Un pronostic de bruit doit être établi lorsqu'un dépassement des valeurs de planification ne peut être exclu (ATF 137 II 30 consid. 3.4). En l'espèce, un tel pronostic a été réalisé par le service cantonal spécialisé dans le cadre de la procédure de recours, pronostic qui prend en compte aussi bien l'atelier de mécanique agricole existant que le futur garage-atelier pour voitures. Il résulte de ce pronostic que, avec les activités actuelles et futures, les valeurs de planification seront légèrement dépassées (0,3 dB (A)). Les recourants formulent différentes critiques à l'encontre des paramètres sur lesquels se fonde l'étude réalisée par la DGE, plus particulièrement en ce qui concerne les durées des activités

broyantes qui résultent d'informations données par le constructeur. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait de se fonder en partie sur des données fournies par le constructeur pour réaliser l'étude de bruit correspond à la pratique en la matière ne prête pas le flanc à la critique. Le tribunal de céans n'a pas de raison de mettre en cause ces données, ce d'autant plus qu'elles ont été reprises par le service cantonal spécialisé. Pour ce qui est du pronostic de bruit, il convient au surplus de constater que l'étude réalisée par le DGE est relativement modeste puisque des mesures de bruit n'ont été effectuées que pendant un peu plus d'une heure. Ceci implique notamment que toutes les phases de bruit n'ont pas pu être mesurées. L'étude de bruit effectuée par la DGE ne mentionne également rien en ce qui concerne le degré d'imprécision ou d'incertitude, contrairement à ce qui est en principe exigé (cf. ATF 126 II 480 consid. 6b). De fait, compte tenu du caractère restreint de l'étude réalisée, le degré d'imprécision ou d'incertitude est probablement assez important. d)

Nonobstant ce qui précède, le tribunal parvient à la conclusion que des études complémentaires, dont le coût serait assez élevé, ne sont pas nécessaires pour garantir le respect des valeurs de planification et du principe de prévention dans le cas d'espèce. Ceci implique toutefois que l'exploitation de l'atelier de mécanique agricole existant et du futur atelier voiture soit subordonnée au respect de conditions strictes afin de tenir compte aussi bien du principe de prévention que de la marge d'incertitude évoquée ci-dessus. Il convient d'agir en premier lieu sur les éléments qui sont identifiés comme les plus bruyants dans le rapport de la DGE du 12 septembre 2014, soit le "kärcher extérieur avec moteur en marche", le "kärcher intérieur portes ouvertes avec tracteur dans le lavage moteur en marche", les "manœuvres de tracteur" et les "manœuvres de la machine forestière". Pour ce qui est des mesures à ordonner, on peut plus particulièrement se fonder sur les exigences auxquelles la DGE a subordonné son préavis favorable pour l'atelier voiture (cf. synthèse CAMAC du 30 octobre 2013), exigences qu'il convient d'étendre à l'ensemble de l'exploitation, soit également à l'atelier de mécanique agricole existant. Il convient par conséquent que le permis de construire délivré le 12 novembre 2013 soit complété par les conditions suivantes, qui s'appliquent à toutes les activités prévues dans le bâtiment sis sur la parcelle n° 556: - Activités bruyantes effectuées portes et fenêtres fermées en tout temps. - Aucun lavage de véhicules à l'extérieur. - Aucun lavage de véhicules à l'intérieur avec portes ouvertes. - Pas d'essais de moteurs à l'extérieur. - Respect strict des horaires de jour selon l'annexe 6 de l'OPB (07h00-19h00) pour toutes les activités, à l'exception du travail administratif. Sont réservés les travaux de réparation présentant une urgence particulière, ceci durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. - Interdiction de toute activité le samedi et le dimanche, à l'exception du travail administratif. Sont réservés les travaux de réparation présentant une urgence particulière, ceci durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Les conditions fixées ci-dessus garantissent que les valeurs de planification diurnes de l'annexe 6 OPB seront respectées pour l'ensemble des installations, tout en étant économiquement supportables. Vu les horaires imposés, elles garantissent également le respect des valeurs de planification nocturnes. Elles garantissent en outre que les nuisances lumineuses et celles liées aux vibrations, également invoquées par les recourants, ne gêneront pas de manière sensible le voisinage dans son bien-être. Le tribunal relèvera encore que, vu l'importance du respect du repos nocturne des habitants du voisinage et compte tenu des nuisances sonores provoquées par les moteurs des véhicules agricoles, la notion d'urgence particulière pour effectuer des travaux de réparation durant la nuit doit être interprétée de manière stricte. Seuls les travaux ne pouvant en aucun cas attendre le lendemain sont concernés. On relèvera enfin que, dès lors que le bâtiment

n'est pas dimensionné pour accueillir certains véhicules de grande taille portes fermées, il appartient à l'exploitant de l'atelier de mécanique agricole de renoncer à laver ce type de véhicules afin de respecter l'exigence selon laquelle les activités bruyantes doivent être effectuées portes et fenêtres fermées en tout temps. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision de la municipalité du 12 novembre 2013 est réformée en ce sens que l'utilisation du local comme atelier voiture est subordonnée aux conditions mentionnées au consid. 2d ci-dessus, conditions qui s'appliquent à l'exploitation de la totalité du bâtiment sis sur la parcelle n° 556 (atelier de mécanique agricole et atelier voiture). Vu le sort du recours, les frais de la cause seront partagés entre le constructeur Thierry Chenuz et les recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.